

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2019-285

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 471 entre la RD 57 (PR 29+0125) et la RD 636 (PR 34+0085) et sur la RD 82 du PR 0+0000 (RD 636) à la limite de l'agglomération de Voisenon (PR 1+0640), sur le territoire des communes de Rubelles, Voisenon, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Rubelles en date du 18/07/2019,

Vu l'avis du maire de Voisenon en date du 18/07/2019,

Vu l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 16/07/2019,

Vu l'avis du maire de Saint-Germain-Laxis en date du 17/07/2019,

Vu l'avis du maire de Maincy en date du 18/7/2019,

Vu l'avis du maire de Crisenoy en date du 19/07/2019,

Vu l'avis de la DIRIF en date du 05/08/2019,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Melun en date du 02/08/2019,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel exécutant les travaux de réalisation d'un giratoire sur le territoire de la commune de Rubelles, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les RD 471 et 82.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DR n° 2019-229 en date du 13 août 2019 est abrogé.

Article 2

Du 14 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus, la circulation est réglementée sur les RD 471 et 82, sur le territoire des communes de Rubelles, Voisenon, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 3

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- la circulation est interdite sur la RD 82 du PR 0+0000 (RD 636) à la limite de l'agglomération de Voisenon (PR 1+0640) dans les deux sens de circulation à l'exception du bus scolaire reliant les communes de Montereau-sur-le-Jard et Voisenon.
- des itinéraires de substitution sont organisés pour les usagers comme suit :
 - à partir de l'intersection entre la RD 82 et la RD 35, les usagers doivent emprunter la RD 35 en direction de Melun, la VC et la RD 636 pour rejoindre la RD 471,
 - à partir du giratoire entre la RD 82 et les RD 636, 117 et 82^e, les usagers doivent emprunter la RD 636 en direction de Melun pour rejoindre la RD 471,
- la circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises y compris les transports exceptionnels sur la RD 471 entre la RD 57 (PR 29+0125) et la RD 636 (PR 34+0085) dans les deux sens de circulation.
- un itinéraire de substitution est proposé aux véhicules affectés aux transports de marchandises par la RD 57, RN 36 et la RD 636 dans les deux sens de circulation,
- les véhicules affectés aux transports exceptionnels doivent emprunter les itinéraires prédéfinis 120 tonnes sur le département de Seine et Marne.
- les dépassements sont interdits et la vitesse est limitée à 70 km/h, puis à 50 km/h à l'approche et dans la section des travaux sur la RD 471,
- la circulation sur la RD 471, dans la section des travaux, est gérée par un alternat par feux tricolores ou manuellement par piquet K10,
- la circulation sur la RD 471 peut être momentanément interrompue par piquet K10 pour faciliter et sécuriser les mouvements des engins de chantier,
- les mouvements de tourne à droite et à gauche pour les véhicules circulant sur la RD 471 sont interdits vers la RD 82,
- pendant 2 jours (pas nécessairement consécutifs) la circulation est interdite à tous les véhicules sur la RD 471 entre la RD 57 (PR 29+0125) et la RD 636 (PR 34+0085) dans les deux sens de circulation.
- un itinéraire de substitution est proposé par la RD 57, RN 36 et la RD 636 dans les deux sens de circulation.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge des entreprises RCM, représentée par Monsieur REMY, joignable au 06.38.93.18.54, et SOTRASIGN, représentée par Monsieur BOULAI, joignable au 06.65.78.49.06.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées des RD 471 et 82.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur des Routes,
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- Madame le Maire de Rubelles,
- Monsieur le Maire de Voisenon,
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- Monsieur le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale,
- Monsieur les Responsables de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur de la DIRIF,
- Monsieur le Maire de Crisenoy,
- Monsieur le Maire de Maincy,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Militaire départemental,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Madame la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 14 octobre 2019
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes



Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.